

Ville de Malakoff

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Envoyé en préfecture le 10/12/2025

Reçu en préfecture le 10/12/2025

Publié le

ID : 092-269200432-20251209-2025_63-DE



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du : 9 décembre 2025

Objet : Actualisation des critères de priorité pour l'inscription aux séjours vacances organisés par le CCAS

Nombre de membres composant le conseil : 17	N° 2025_63
En exercice:	17
Présents:	10
Représentés (ayant donné mandat):	0
Absent excusé (sans mandat):	7

L'an deux mille vingt cinq, le neuf décembre à 18 heures 00, les membres composant le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de M. BA Saliou.

Etaient présents :

M. Michel AOUAD - M. René ASSIBAT - M. Saliou BA - M. Habib BEJAoui -
Mme Annick BELLESSORT - Mme Jocelyne BOYAVAL - Mme Sylvie LEBRET -
M. Roland NAGEOTTE - M. Gilbert NEXON - Mme Monique ZANATTA

Etaient excusés :

Mme Fatiha ALAUDAT - Mme Jacqueline BELHOMME - Mme Eva DIAW - Mme Julie MURET - Mme Charlotte RAULT - Mme Carole SOURIGUES - M. Martin VERNANT

Secrétaire de séance : M. AOUAD en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

**Registre des délibérations
Délibération n° 2025_63**

Service : Séniors / Domaine : 8.2.2

Objet : Actualisation des critères de priorité pour l'inscription aux séjours vacances organisés par le CCAS

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Malakoff,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu l'article L 123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatif à l'action générale des CCAS sur le territoire de la commune,

Vu les articles R 123-2, 123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatifs aux prestations servies par les CCAS,

Vu l'article R 123-20 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatif au rôle du Conseil d'administration dans les affaires du CCAS,

Considérant la nécessité d'adopter des critère de sélections précis et équitables pour les retraités participants aux séjours vacances,

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : APPROUVE les critères de priorité suivants pour les séjours vacances organisés par le CCAS :

SÉJOURS ANCV	AUTRES SÉJOURS
1) Les personnes non imposables sur le revenu et éligible au barème ANCV	1) Les personnes le CCAS
2) Les personnes n'étant jamais parties avec le CCAS	2) Les personnes n'étant pas parties l'an dernier ou ayant annulé le séjour pour des raisons médicales
3) Les personnes n'étant pas parties l'an dernier ou ayant annulé le séjour pour des raisons médicales	3) Niveau de revenu, du plus petit au plus grand quotient familial
<p>Le nombre de chambres individuelles est limité : priorité aux personnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • n'ayant jamais bénéficié d'une chambre individuelle, • ou justifiant d'une incapacité à partager une chambre double. 	

Article 2 : DIT QUE ces critères s'appliquent à compter 1^{er} janvier 2026.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 10 voix pour.

Fait et délibéré à la date ci-dessus
 Ont signé les membres présents
 Pour extrait conforme au registre

Jacqueline BELHOMME
 Présidente du CCAS

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.